



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

14 AOUT 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 JUILLET 1990
FIXANT LE MODE DE CALCUL
ET D'UTILISATION DU NOMBRE GLOBAL
DE PERIODES-PROFESSEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DE PLEIN EXERCICE DE TYPE I ET DE TYPE II

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord sectoriel conclu avec les organisations représentatives des enseignants prévoit, en son point 3, paragraphe *e*), 2^e tiret, que chaque établissement d'enseignement secondaire se verra attribuer, à partir du 1^{er} septembre 1991, un crédit d'heures hors NGPP à répartir pour le personnel (titulariat, guidance...). Ce crédit d'heures sera attribué à concurrence de 200 millions de francs sur base 1992.

Le présent projet de décret modifie en conséquence le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du NGPP pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II en y insérant un chapitre *IIbis* relatif à l'octroi des 200 millions susmentionnés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le but de cet article est d'insérer dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II un chapitre *IIbis*, comprenant un article *22bis* et un article *22ter*, attribuant des périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur.

Article *22bis*

Les dispositions de cet article ont pour but d'attribuer, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires, indépendamment du nombre global de périodes-professeur, à concurrence de deux cents millions de francs. Ce montant est indexé, chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier 1992.

L'article précise, en outre, que ces périodes sont destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe, ainsi que la coordination pédagogique.

Article *22ter*

Le présent article dispose, dans son alinéa 1^{er}, que, par arrêté de l'Exécutif, le nombre de périodes à concurrence de 200 millions de francs est calculé annuellement sur base du coût moyen d'une période-professeur. Ce nombre de périodes est réparti proportionnellement au nombre global de périodes-professeur

attribué, au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente, à :

1^o l'ensemble des établissements organisés par la Communauté française;

2^o l'ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public;

3^o l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique;

4^o l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique;

5^o l'ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel.

Cet article dispose en outre, dans son alinéa 2, que le même arrêté fixe, par année scolaire, le nombre identique de périodes dévolu, au minimum, à chaque établissement.

Il précise que les montants résultant de la répartition visée à l'alinéa 1^{er} seront éventuellement ajustés pour permettre l'attribution à chaque établissement d'un nombre identique de périodes.

Cet ajustement sera appliqué au cas où le nombre de périodes dévolu à l'un des ensembles d'établissements visés à l'alinéa 1^{er} ne permettrait pas l'attribution, à chacun des établissements de l'ensemble susvisé, du nombre identique de périodes visé au même alinéa.

L'alinéa 3 stipule que la répartition du solde des périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs ou groupes de pouvoirs organisateurs visés à l'alinéa 1^{er} est de la compétence de chacun de ceux-ci.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 1991.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 JUILLET 1990 FIXANT LE MODE DE CALCUL ET D'UTILISATION DU NOMBRE GLOBAL DE PERIODES-PROFESSEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE DE TYPE I ET DE TYPE II

L'Exécutif de la Communauté française,

Art. 22ter

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est inséré dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II un chapitre IIbis, comprenant un article 22bis et un article 22ter rédigés comme suit :

« CHAPITRE IIbis. Attribution de périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur. »

Art. 22bis

Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application de l'article 22ter, alinéa 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que la coordination pédagogique.

Le nombre de ces périodes supplémentaires correspond à un montant de deux cents millions de francs. Ce montant est indexé chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier 1992.

Le nombre de périodes visé à l'article 22bis est calculé annuellement, par arrêté de l'Exécutif, sur base du coût moyen d'une période-professeur. Le même arrêté répartit le nombre de périodes proportionnellement au nombre global de périodes-professeur attribué, au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente, à :

1^o l'ensemble des établissements organisés par la Communauté française;

2^o l'ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public;

3^o l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique;

4^o l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique;

5^o l'ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel.

Le même arrêté de l'Exécutif fixe, par année scolaire, le nombre identique de périodes dévolu, au minimum, à chaque établissement. Les montants obtenus suite à la répartition visée à l'alinéa 1^{er} seront éventuellement ajustés de façon à permettre cette répartition.

La répartition du solde des périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs repris à l'alinéa 1^{er} est de la compétence de chacun de ceux-ci. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Article premier

Il est inséré dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II un chapitre III libellé comme suit :

« CHAPITRE III. Attribuant un volume de périodes indépendant du nombre global de périodes-professeur. »

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un article 22 libellé comme suit :

« Article 22. Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et sans préjudice des dispositions de l'article 23, § 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, un volume de périodes destinées à assurer des directions de classe, des conseils de classe et de la coordination pédagogique. Ce volume de périodes correspond à une valeur de 200 millions de francs. Ce montant est indexé chaque année par un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier compris dans l'année scolaire concernée et le dénominateur, l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1992. »

Art. 3

Il est inséré dans le même décret un article 23 libellé comme suit :

« Article 23. § 1^{er}. Le nombre de périodes visé à l'article 22 est calculé annuellement, par arrêté de l'Exécutif, sur base du coût moyen d'une période-professeur.

Le même arrêté répartit le nombre de périodes proportionnellement au nombre global de périodes-professeur attribué, au 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente à :

1° l'ensemble des établissements organisés par la Communauté française;

2° l'ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public;

3° l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique;

4° l'ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique;

5° l'ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel.

§ 2. Le même arrêté de l'Exécutif fixe, par année scolaire, le nombre identique de périodes dévolu, au minimum, à chaque établissement. Les montants obtenus suite à la répartition visée au paragraphe 1^{er} seront éventuellement ajustés de façon à permettre cette répartition.

§ 3. La répartition du solde des périodes attribuées aux pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs repris au paragraphe 1^{er} est de la compétence de chacun de ceux-ci, en concertation avec les organisations syndicales là où cette concertation est légalement prévue. »

Art. 4

Le chapitre III du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

Dispositions finales

24. L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

25. Le présent décret produit ses effets au 1^{er} septembre 1990.

26. Les articles 22 et 23 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1991. »

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « modifiant le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II », a donné le 4 juillet 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Le projet de protocole de négociation syndicale communiqué au Conseil d'Etat, qui a été établi le 26 juin 1991, n'est pas signé par certains membres représentants de l'autorité. Il n'est, dès lors, pas définitif au sens de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les observations qui suivent sont donc formulées sous la réserve que le protocole de négociation syndicale soit devenu définitif au moment où le décret en projet sera déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

EXAMEN DU TEXTE

L'arrêté de présentation fait défaut.

Il doit être rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Charge le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : »

La formule de sanction, qui est prématurée, doit être omise.

DISPOSITIF

Afin de ne pas modifier le chapitre III du décret du 2 juillet 1990, dont une des dispositions en fixe l'entrée en vigueur, il est proposé de rédiger le projet de décret comme suit :

« Article 1^{er}

Il est inséré dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de

plein exercice de type I et de type II, un chapitre *IIbis* comprenant un article *22bis* et un article *22ter* rédigés comme suit :

« Chapitre *IIbis*

Attribution de périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur

Art. *22bis*

Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application de l'article 23, § 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que la coordination pédagogique.

Le nombre de ces périodes supplémentaires correspond à un montant de deux cents millions de francs. Ce montant est indexé chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier 1992 (1).

Art. *22ter*

Comme au projet, sous réserve des modifications suivantes :

1. Chaque paragraphe ne comportant qu'un alinéa, il y a lieu de supprimer la division en paragraphes.

2. Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, les mots « en concertation avec les organisations syndicales là où cette concertation est légalement prévue » doivent être omis, parce qu'il n'y a pas lieu de rappeler des formalités qui sont légalement requises.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991. »

OBSERVATION FINALE

L'article 22 du décret du 2 juillet 1990 attribue à l'Exécutif de la Communauté française le pouvoir d'exécuter ledit décret.

(1) Compte tenu de la rédaction du projet, la première adaptation ne pourra se faire que pour l'année scolaire 1993-1994. Ce point devrait être précisé dans le commentaire des articles.

L'article 24 en projet attribue à l'Exécutif de la Communauté française le même pouvoir.

Or, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'Exécutif le pouvoir de faire « les règlements ... nécessaires pour l'exécution des décrets ».

Il s'ensuit que la disposition en projet qui prévoit que « l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret » est inutile et doit être omise.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

